

CDN N°024-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel Condamnation à la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles
Date	20/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins Information et consentement Avantages financiers illicites

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par une patiente pour avoir outrepassé le cadre de la prescription médicale et lui avoir fait subir sans son consentement une séance d'ostéopathie en lui mobilisant douloureusement au niveau du dos, manipulations qui auraient entraîné son hospitalisation avec une reprise chirurgicale de l'arthrodèse lombosacrée.

Saisie en appel par le professionnel sanctionné, la juridiction disciplinaire nationale estime que l'absence de consentement de la patiente à la séance d'ostéopathie n'est pas établie, eu égard aux déclarations opposées des parties, lesquelles ne permettent pas non plus de connaître le contenu exact de la séance d'ostéopathie dont elle a bénéficié. En outre, les conclusions de l'expertise médicale contradictoire, ordonnée par le tribunal judiciaire du Mans, font apparaître que cette séance n'est pas à l'origine de la nécessité de nouvelles interventions chirurgicales, même si elle peut avoir, eu égard à la coïncidence temporelle, réveillé des douleurs liées aux problèmes qui ont justifié ces interventions, douleurs qui se seraient manifestées un jour ou l'autre, en tout état de cause.

Cependant, la présente juridiction considère qu'eu égard au dossier médical de la patiente, toute manipulation ostéopathique quelle qu'elle soit, était imprudente. Il ne ressort pas du bilan-diagnostique kinésithérapique réalisé par le professionnel qu'il ait interrogé la patiente sur son passé médico-chirurgical et réfléchi à l'opportunité de ses gestes compte tenu de ce passé. Si un avis médical n'est pas nécessaire préalablement à une séance d'ostéopathie, ainsi que le relève le requérant, en l'espèce, compte tenu du passé médico-chirurgical de la patiente, il aurait été judicieux que celui-ci l'incite à consulter un médecin pour des douleurs persistantes dont elle se plaignait. Il a ainsi fait preuve d'une légèreté.

Pour finir, ce professionnel a facturé à la patiente cinq séances de kinésithérapie, alors qu'il ne lui en a dispensé que deux.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-84 et R. 4321-88.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire

Date 03/02/2023

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patiente et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Patiente